



Arrêt

n° 291 970 du 14 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité « camerounaise », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2023.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme dans sa requête :

« [...] »

De nationalité nigériane et d'origine ethnique yaruba, vous êtes né le [...] à Adjamé, quartier Dallas. Bien que nigérian, comme vos parents, vous avez uniquement vécu en Côte d'Ivoire et n'êtes allé au Nigéria qu'une seule fois, étant petit. Jusqu'en 2007 ou 2008, vous vivez à Adjamé avec votre famille et ensuite, seul, à deux plateaux, jusqu'à votre départ du pays en 2016. Vous arrêtez l'école assez jeune, à un âge que vous ne pouvez préciser, en raison du fait que vous étiez indiscipliné. Vous commencez à apprendre le métier de mécanicien depuis le plus jeune âge, métier dans lequel vous resterez jusqu'à votre départ du pays, dans un garage que vous partagez avec d'autres mécaniciens où vous travaillez en tant qu'indépendant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez quitté la Côte d'Ivoire en raison du fait que vous avez été harcelé et soudoyé en tant que chauffeur du vice-président du conseil économique et social, T.V.D.M. Selon votre interprétation de la situation, le fait d'être vu avec ce dernier a sans doute dû envoyé aux jeunes le message que vous aviez de grand moyen financier. Ceux-ci sont donc à plusieurs reprises venues vous menacer avec des armes, jusqu'à tirer sur la voiture au volant de laquelle vous étiez avec à bord le vice-président du conseil économique et social. Vous avez adressé plusieurs plaintes auprès de vos autorités, sans succès. Vous décidez donc de quitter le pays en 2016. Vous passez par le Niger, la Libye, l'Italie, l'Allemagne, où vous restez un an et demi et faites une demande de protection internationale. Vous venez ensuite en Belgique, où vit votre oncle naturalisé belge qui avait des problèmes de vue et besoin de vous. Entre temps, ce dernier est décédé. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 4 mars 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants :

- Votre passeport nigérian, délivré le 8 juin 2020 à Bruxelles, dont l'officier de protection a vu l'original ;*
- La copie intégrale acte de naissance, le [...] à la maternité de 220 logements (Côte d'Ivoire), délivrée le 6 juin 2019 par la mairie d'Adjamé, dont l'officier de protection a vu l'original ;*
- Votre copie intégrale du registre des actes d'état civil pour l'année 1987, délivré le 5 juillet 2019 à Adjamé, dont l'officier de protection a vu l'original,*

- *Un document de légalisation des deux documents précédents (extrait d'acte de naissance et acte d'état civil) réalisé le 23 octobre 2019 par le consulat général de Belgique à Abidjan ;*
- *Une attestation de naissance délivrée par le « national population commission – Lagos state office », selon laquelle vous êtes bien né à Abidjan, délivré le 30 janvier 2020, dont l'officier de protection a vu l'original*
- *Un document intitulé « Confirmation of a local government origin », selon lequel vous êtes bien un « indigene » of Ore's compound Ejigbo (Nigeria), délivré le 27 janvier 2020, dont l'officier de protection a vu l'original*
- *Une déclaration sous serment ("affidavit") faite devant le ministère de la justice dans l'état de Lagos, dans laquelle vous déclarez être né à Abidjan le 29 décembre 1986, faite le 27 janvier 2020, dont l'officier de protection a vu l'original ;*
- *Un document de séjour de l'Allemagne avec nom « Z.D.S.S. », dont l'officier de protection a vu l'original ;*
- *Une note d'un médecin en médecine générale et tropicale sur lequel figure uniquement la mention « T.C.. Examen médical ok », dont l'officier de protection a vu l'original ;*
- *Une enveloppe DHL envoyée depuis la Côte d'Ivoire, dont l'officier de protection a vu l'original ;*
- *Les passeports belges de votre oncle, dont l'officier de protection a vu l'original ;*
- *La carte d'aveugle de votre oncle, dont l'officier de protection a vu l'original. ».*

4. Tout d'abord, le Conseil relève que si le requérant déclare être né en Côte d'Ivoire et y avoir vécu la majeure partie de sa vie, il reste néanmoins qu'il n'est pas contesté qu'il est de nationalité nigériane, ainsi qu'en témoigne d'ailleurs le passeport déposé à l'appui de sa demande de protection internationale (v. dossier administratif, farde verte, pièce 18/1). A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse considère que les craintes du requérant vis-à-vis du Nigéria, pays dont il a la nationalité, ne sont pas fondées étant donné que le requérant a été élevé par des parents nigériens ; que le seul fait de n'y connaître personne ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ; qu'il ne pourrait pas être retrouvé par ses agresseurs au Nigéria dans la mesure où les faits qu'il allègue avoir vécus en Côte d'Ivoire ne sont pas jugés crédibles ; que sa non maîtrise de l'anglais n'est pas constitutive d'une crainte fondée de persécution ; et que rien n'indique qu'il serait victime au Nigéria des mêmes faits vécus lors de son parcours migratoire.

Quant aux faits de persécution que le requérant allègue avoir vécus en Côte d'Ivoire, la partie défenderesse estime qu'ils ne sont pas établis compte tenu, notamment, de l'absence de preuve établissant son rôle de chauffeur du vice-président du conseil économique et social ; de l'in vraisemblance et de l'inconsistance de ses déclarations sur ce point ; du caractère extrêmement vague de ses propos concernant les menaces dont il aurait été la cible et les auteurs de ces menaces ainsi que leur motivation ; et de l'absence de preuve des plaintes qu'il aurait déposées auprès de la gendarmerie.

6. Pour sa part, le Conseil juge que ces motifs sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale.

7. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

7.1. En effet, elle se limite à renvoyer à des informations générales concernant la situation générale au Nigéria, à faire valoir que « [son] rapatriement serait contraire au principe de non refoulement », et à affirmer que « le fait que le requérant n'ait aucun lien connu à ce jour d'avec le Nigéria, en dehors de la nationalité, il serait contraire à l'article 3 CEDH, de l'y renvoyer, sachant qu'il y serait livré à lui-même, sans aucune ressource, et obligé de dormir à la belle étoile, partant risquant sa santé si pas sa vie en raison de l'inaccessibilité aux soins dont il fera l'objet en raison de sa condition ».

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

Du reste, s'agissant des informations générales auxquelles la requête renvoie pour étayer ses craintes, le Conseil constate qu'il s'agit d'informations d'ordre général qui, dès lors qu'elles ne suffisent pas à établir que tout ressortissant du pays d'origine de la partie requérante y a une crainte fondée de persécution, ne peuvent davantage décharger celle-ci de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce.

7.2. Quant aux problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés en Côte d'Ivoire et à la crainte d'être retrouvé par ses persécuteurs au Nigéria, force est de constater que la partie requérante se limite, en substance, à rappeler certains éléments de son récit (en reproduisant notamment des pans entiers des notes de son entretien personnel du 17 octobre 2022) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (le requérant ne peut donner l'identité des jeunes présents au match de foot « en ce qu'il s'agissait, à chaque fois, des jeunes d'un autre quartier que le sien ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (celle-ci se base « sur de suppositions aucunement vérifiées » ; « mauvaise lecture des propos du requérant ») - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre qu'il a rencontré des problèmes en Côte d'Ivoire en raison de la fonction de chauffeur du vice-président du Conseil économique et social qu'il occupait ou qu'il rencontrerait des problèmes au Nigéria à raison de ces mêmes faits.

Du reste, si la requête met en exergue le caractère officieux de la fonction de chauffeur du vice-président du Conseil économique et social exercé par le requérant afin de justifier son incapacité à produire une preuve, il reste que le requérant reste toujours en défaut de produire un élément concret établissant la réalité de ce fait. Un même constat s'impose concernant ses « multiples passages à la gendarmerie », non autrement étayés.

De plus, le seul renvoi à des informations générales sur la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire durant la période où il a rencontré ses problèmes, qui « consolide les déclarations du requérant » selon la requête, ne peut suffire à renverser les différents constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué à cet égard et remédier aux nombreuses lacunes et incohérences qui sont reprochées au requérant, lesquelles demeurent entières à défaut d'être valablement expliquées dans la requête.

En définitive, force est de conclure que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés en Côte d'Ivoire ne sont pas démontrés.

8. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la

disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. Du reste, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que :« [...] *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté [...]* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

10. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

11. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

12. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE